

N° : DP 20/74

DECISION DU PRESIDENT

**MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN TERRE PLEIN
AU PROFIT DE MONSIEUR JEROME BARGAS - PATRON
PECHEUR AU PORT DE SAINT-ELME COMMUNE DE LA
SEYNE-SUR-MER - POUR L'ACCUEIL DE SON ETAL DE VENTE**

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Code des Transports,

VU le règlement particulier de Police du port de Saint-Elme, commune de la Seyne-sur-Mer, AP n°17/98 du 19 juillet 2017,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de mise à disposition à titre gracieux d'un terre-plein pour l'accueil d'un étal de vente de poissons au port de Saint-Elme émise par M. Jérôme BARGAS, pêcheur professionnel au port de Saint-Elme - Commune de la Seyne-sur-Mer - par courrier du 28 décembre 2019.

CONSIDERANT l'activité du demandeur et l'usage couramment pratiqué en la matière dans les ports varois,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'AUTORISER l'occupation à titre gracieux par Monsieur Jérôme BARGAS, patron pêcheur à Saint-Elme, domicilié 150 avenue de la jetée, 83500 La Seyne-sur-Mer :

- d'un terre-plein nu de 3 m² situé sur le port de Saint-Elme destiné à accueillir un étal de poisson du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Cette autorisation est :

- délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord express, écrit de l'Autorité Portuaire.

- souscrite à titre strictement personnel et sans constitution de droits réels. Elle ne saurait être cédée, louée ou déléguée, à titre gratuit ou payant. Elle fera l'objet d'une occupation et d'une utilisation directe et sans discontinuité au nom du bénéficiaire et d'une remise en état des lieux au 31 décembre 2020 dernier délai dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2

DE S'ENGAGER à occuper les lieux conformément aux Lois, règlements et prescriptions relatifs à son activité.

L'emplacement lui sera désigné par le Maître de port.

Les lieux seront affectés à l'exploitation, la durée et la superficie strictement limitées à celles indiquées à l'article 1.

Le bénéficiaire se conformera aux Lois et règlements :

- d'ordre général, mesures de police générale ou spéciale applicables sur le port de Saint-Elme ainsi qu'à toutes les consignes permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port.

- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations, notamment électriques.

- relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Il devra souscrire et délivrer à l'Autorité Portuaire sur simple requête, les polices d'assurance (ainsi que la preuve du règlement des primes) qu'il est tenu de souscrire y compris pour l'exercice de son activité.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir le terre-plein, ses abords et ses installations en parfait état de propreté et d'entretien.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire :

- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la responsabilité civile pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,

- déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur,

- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu de la présente décision.

Cette autorisation, précaire et révocable, est régie par les règles du droit administratif des collectivités territoriales, à l'exclusion de toutes autres législations, y compris celle relative au Code du Commerce car elle se trouve sur le Domaine Public Maritime, inaliénable et imprescriptible.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions particulières, notamment celles portant sur le changement en cours d'année du lieu d'implantation, ou générales qui pourraient lui être données par les agents de l'Autorité portuaire. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation du port, soit pour parfaire sa construction ou son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

ARTICLE 7

La cessation d'activité implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, l'Autorité Portuaire est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

La cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité, dans les cas suivants :

- Résiliation à la demande motivée du bénéficiaire, acceptée par l'Autorité Portuaire.

- Résiliation immédiate de plein droit lorsque le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans l'exercice de son activité.

- Révocation pour défaut d'exécution des obligations du bénéficiaire.

Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

- Retrait pour cause d'intérêt général.

ARTICLE 8

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction. Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Métropole Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction des Ports, GPE, 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9 entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année en cours (cachet de la poste faisant foi).

Si l'occupation devait être modifiée (en superficie, emplacement, mobiliers), ce courrier devra explicitement le préciser. Faute d'adresser cette demande et les modifications souhaitées dans le délai exigé, cette dernière ne sera pas instruite et aucune autorisation ne sera délivrée.

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **31 MAR. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

